

Le 20 mai 2021



Objet : Demande d'accès du 16 avril 2021
N/D : 216355DAJ

Madame,

En réponse à votre demande du 16 avril dernier, ainsi qu'à votre conversation téléphonique du 20 mai 2021 avec le soussigné, vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'enquête RAP1170503 et des rapports d'intervention, relativement au dossier DPI4250561.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'enquête et d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Yohan Nolet, Avocat
yohan.Nolet@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, 7167
Télec. : 418-528-7245

YN/jr

p. j.

Commission des normes, de
l'équité,
de la santé et de la sécurité du
travail

Unité dédiée, accès à l'information
Hall Est, 6^e étage
400, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8W1

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

**CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'ENQUÊTE

**Accident mortel survenu à un travailleur
de l'entreprise La ferme Pittet inc.,
située au 261, rang du Haut-du-Lac Sud (route 159)
à Saint-Tite, le 22 février 2017**

Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec

VERSION DÉPERSONNALISÉE

Inspecteurs :

Mathieu Vermot

Lisanne Côté

Date du rapport : 7 septembre 2017

Rapport distribué à :

- Monsieur [A], [...], La ferme Pittet inc.
- Monsieur [B], [...], La ferme Pittet inc.
- Madame [C], [...], La ferme Pittet inc.
- Monsieur Yvon Garneau, coroner
- Dr Horacio Arruda, Directeur de la santé publique par intérim (Mauricie)
- Copie pour affichage aux travailleurs

TABLE DES MATIÈRES

<u>1</u>	<u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u>	<u>1</u>
<u>2</u>	<u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u>	<u>3</u>
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT	3
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	3
2.2.1	MÉCANISMES DE PARTICIPATION	3
2.2.2	GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ	3
<u>3</u>	<u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u>	<u>4</u>
3.1	DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	4
3.2	DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER	5
3.2.1	COMPOSANTES PRINCIPALES DU BÂTIMENT DE FERME	5
<u>4</u>	<u>ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE</u>	<u>8</u>
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	8
4.2	CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES	8
4.3	ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES	12
4.3.1	LES FONDATIONS DU BÂTIMENT DE FERME N'OFFRENT PAS LA RETENUE LATÉRALE SUFFISANTE POUR SUPPORTER LE POIDS DE LA CHARPENTE D'ACIER ET DE LA NEIGE QUI S'Y TROUVE.	12
4.3.2	LA CHARGE DE NEIGE PRÉSENTE SUR LE TOIT DU BÂTIMENT DE FERME EXCÈDE LA CAPACITÉ DE SA CHARPENTE D'ACIER.	12
<u>5</u>	<u>CONCLUSION</u>	<u>14</u>
5.1	CAUSE DE L'ACCIDENT	14
5.2	AUTRES DOCUMENTS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE	14
5.3	RECOMMANDATIONS	14
<u>ANNEXES</u>		
ANNEXE A :	Accidenté	15
ANNEXE B :	Liste des témoins et des autres personnes rencontrées	17
ANNEXE C :	Rapport d'expertise	19

SECTION 1**1 RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le 22 février 2017, vers 13 h 35, alors que des travaux ont lieu dans un bâtiment agricole de La ferme Pittet inc., à Saint-Tite, le bâtiment s'effondre.

Conséquences

Un travailleur décède, écrasé sous le poids des décombres.



Photo 1 : Vue du bâtiment agricole, après l'effondrement.
(Source : CNESST)

Abrégé des causes retenues

Les fondations du bâtiment de ferme n'offrent pas la retenue latérale suffisante pour supporter le poids de la charpente d'acier et de la neige qui s'y trouve.

Mesures correctives

Le rapport RAP1171664 confirme une décision émise le 22 février 2017, interdisant l'accès aux bâtiments de ferme situés à proximité du bâtiment qui s'est effondré et demandant à l'employeur le déneigement des toits des bâtiments avoisinants. L'employeur s'est conformé aux demandes et aux décisions des inspecteurs.

Le rapport RAP1171683 confirme, en date du 24 février 2017, la levée des décisions émises dans le rapport RAP1171664, autorisant l'accès aux bâtiments sous certaines conditions à la suite de l'avis des ingénieurs présents sur le site.

Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.

SECTION 2**2 ORGANISATION DU TRAVAIL****2.1 Structure générale de l'établissement**

La ferme Pittet inc. est une entreprise qui se spécialise dans la production laitière.

L'établissement compte une douzaine de travailleurs à temps plein et à temps partiel.

Le travailleur accidenté, monsieur [D], agit à titre d'ouvrier agricole depuis environ [...] à La ferme Pittet inc. Il s'agit de son [...] contrat et le cumul de son service en continu pour l'employeur est de [...].

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail**2.2.1 Mécanismes de participation**

Il n'existe pas de comité de santé et de sécurité paritaire (CSS) au sein de l'entreprise.

2.2.2 Gestion de la santé et de la sécurité

[...]

Des sessions de formation et d'information sont offertes aux travailleurs selon la nature de leur travail. De plus, une rencontre annuelle a lieu au printemps pour rappeler les consignes de sécurité et inviter les travailleurs à communiquer toute anomalie à leur employeur.

SECTION 3

3 DESCRIPTION DU TRAVAIL

3.1 Description du lieu de travail

L'accident survient au site de production numéro 2 (voir photo 2) qui comprend deux sections. Un premier bâtiment, d'une superficie d'environ 5850 m², a été construit en 1995-1996. En 2002, un autre bâtiment est venu s'ajouter à l'extrémité nord de celui-ci. Ce dernier est d'une superficie d'environ 5270 m². Les deux bâtiments abritent une centaine de vaches tarées et de vaches sur le point de vêler, qui ne produisent donc pas de lait.

L'effondrement survient dans la première section du site de production numéro 2 qui est le bâtiment construit en 1995-1996, comme illustré sur l'encadré de la photo 2. La photo 3 illustre l'intérieur du bâtiment avant l'effondrement.



Photo 2 : Vue aérienne des bâtiments de La ferme Pittet inc.
(Source : Google Maps)



Photo 3 : Vue de l'intérieur du bâtiment avant son effondrement
(Source : La ferme Pittet inc., modifiée par la CNESST)

3.2 Description du travail à effectuer

Jusqu'en début d'année 2017, le site de production numéro 2 abrite les vaches qui produisent du lait. Le site de production numéro 1 ayant été construit en 2016, toutes les opérations pour produire le lait sont transférées à ce site situé du côté sud de la route 159, à environ 500 mètres du site de production numéro 2. Ainsi, des travaux de réaménagement du site de production numéro 2 sont entrepris en début d'année 2017 pour mieux répondre aux nouvelles activités et agrémenter le confort des vaches qui vont vèler.

Pendant quelques jours, des ouvriers de la ferme procèdent au retrait de certains équipements. Une partie du plancher de béton est cassée à l'aide d'une pelle mécanique et d'un marteau-piqueur fixé à celle-ci. L'effondrement survient alors que les travailleurs s'appêtent à ramasser le béton cassé.

3.2.1 Composantes principales du bâtiment de ferme

Le bâtiment qui s'est effondré est essentiellement composé de chevrons en acier d'une portée de 24,4 m. Ces chevrons sont retenus ensemble par un tirant qui se situe approximativement au tiers de la hauteur du toit. Ces chevrons sont supportés par des colonnes qui reposent sur les murs de fondation du bâtiment. (voir figure 1)

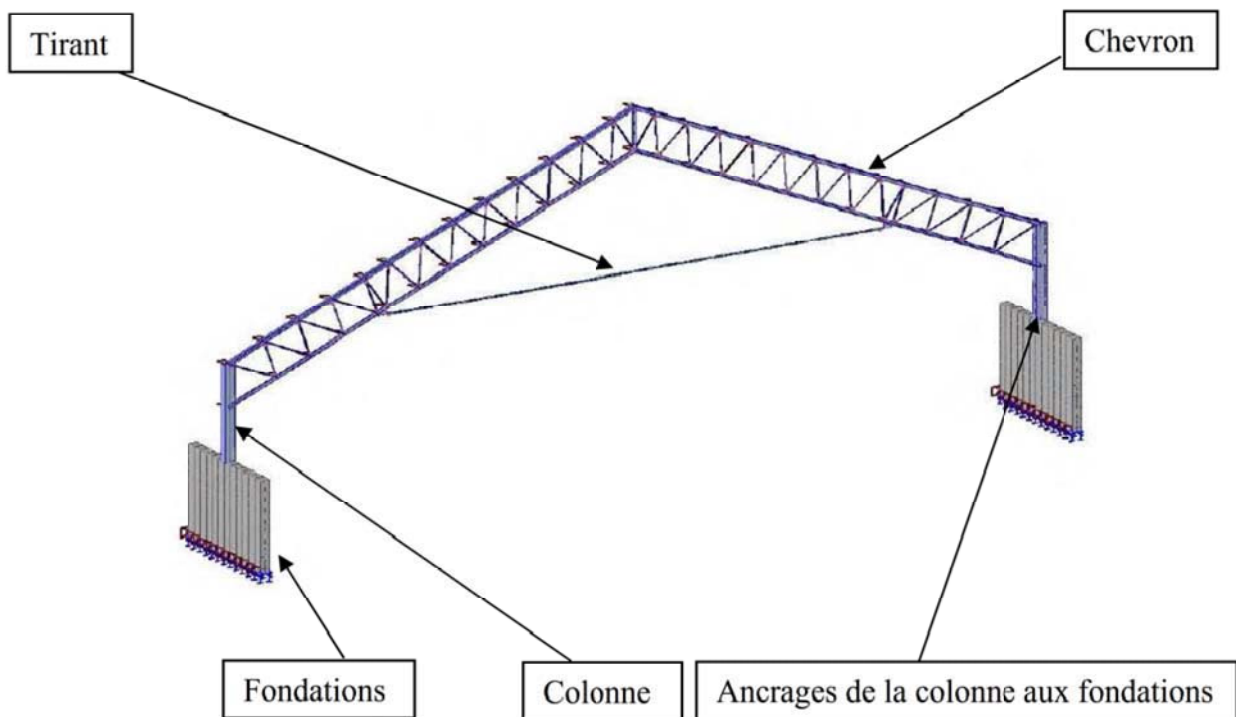


Figure 1 : Structure du bâtiment
(Source : CNESST)

Les tirants sont fixés à la structure du toit du bâtiment par des sabots d’ancrage, tels qu’illustrés à la photo 4.

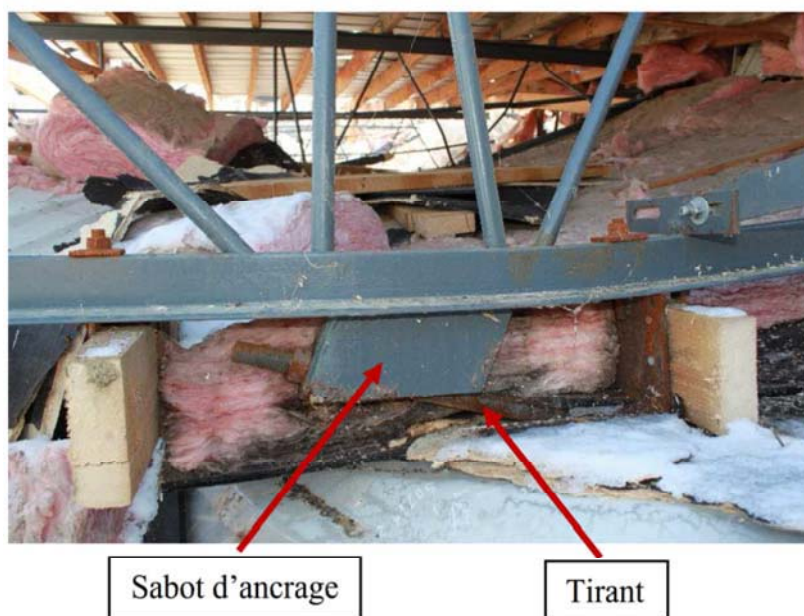


Photo 4 : Tirant et sabot d’ancrage
(Source : CNESST)

SECTION 4

4 ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE

4.1 Chronologie de l'accident

Au mois de janvier 2017, des travaux de réaménagement de l'espace intérieur du bâtiment de ferme sont en cours dans le but principal de remettre le plancher à niveau et sans obstacle pour le confort des vaches.

Dans la semaine du 20 février, des opérations de cassage de béton au niveau du plancher se terminent. Plusieurs travailleurs s'affairent à effectuer divers travaux relativement à ces opérations et à prendre soin des animaux.

Le 22 février, [...] travailleurs se trouvent à l'intérieur du bâtiment pour y effectuer certaines tâches de soins aux animaux, de nettoyage et de ramassage du béton. Ils effectuent également l'entretien mécanique sur la pelle mécanique servant au cassage du béton. Parmi ces travailleurs, [E] de l'entreprise Jovanex s'affaire à la réparation hydraulique de la pelle.

Vers 12 h 50, [E] de l'entreprise Jovanex entend un ventilateur de plafond tomber au sol et remarque que le tirant horizontal qui le supportait s'est décroché. Vers 13 h, les autres travailleurs reviennent de dîner et constatent la situation. Ils communiquent avec M. [B], leur employeur, pour lui faire part de la situation. Ils se mettent ensuite à tenter de réparer le bris après avoir constaté que le tirant présent dans le comble « entretoit » s'était arraché de son sabot. Pendant ce temps, M. [D] s'affaire à d'autres tâches à l'intérieur du bâtiment.

Vers 13 h 35, les travailleurs sortent du bâtiment et se dirigent vers le garage pour effectuer la réparation du tirant. M. [D] poursuit ses activités à l'intérieur. À ce moment, le bâtiment s'effondre.

M. [D] manque à l'appel et plusieurs vaches sont coincées sous les décombres. Les secours sont appelés et une importante équipe spécialisée en recherche et sauvetage est déployée sur les lieux. Le travailleur est retrouvé le 23 février, vers 15 h 40. Son décès est constaté sur place.

4.2 Constatations et informations recueillies

Pour aider à comprendre les circonstances et les causes expliquant cet événement, la CNESST a mandaté la firme de génie-conseil Mesar. Le rapport technique présenté et les témoignages recueillis au cours de l'enquête permettent de retenir les éléments suivants :

Construction des bâtiments

En 1995, [F] fait ériger le bâtiment à l'origine de l'événement. La compagnie Coffrages MB est alors retenue pour couler les fondations et le plancher de béton. La conception et l'érection de la structure sont confiées au concessionnaire Bodco de l'époque. L'isolation et la pose du platelage

métallique qui forme le toit sont confiées à un tiers. La construction de ce bâtiment se termine en 1996.

En 2002, au moment de l'érection du bâtiment nord rattaché au vieux bâtiment, une importante partie du nouveau bâtiment est plus élevée que l'ancien, à l'origine de l'accident. Sur son plan, le concepteur du nouveau bâtiment, J. Houle et Fils inc., indique la note suivante :

*STRUCTURES EXISTANTES
VÉRIFICATION ET RENFORCEMENT
(HORS MANDAT)*

J. Houle et Fils Inc. n'a fait aucune vérification des accumulations de neige sur la structure existante plus basse ou adjacente.

L'entrepreneur et/ou le propriétaire doivent faire analyser la structure existante par un ingénieur qualifié, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et ils doivent procéder au renforcement de la structure existante, au besoin, et ce, dans les plus brefs délais.

Entre temps, l'entrepreneur et/ou le propriétaire doivent établir un programme temporaire d'enlèvement de la neige afin d'éviter des bris considérables à la structure existante.

Relativement à cette information, les témoins rencontrés nous indiquent que, du fait que la toiture était faite de platelage métallique (tôle d'acier), elle s'est toujours déchargée de neige d'elle-même. Une accumulation de neige plus importante pouvait cependant survenir à la jonction des bâtiments, compte tenu de la différence de hauteur entre ceux-ci. L'employeur nous mentionne qu'une attention particulière était portée à cette section et qu'elle était déneigée trois à quatre fois par hiver. Le toit du bâtiment à l'origine de l'accident a d'ailleurs été partiellement déneigé les deux journées précédant l'effondrement.

Accumulation de neige et conditions météorologiques

L'hiver 2016-2017, tant dans la région de la Mauricie que partout ailleurs au Québec, a été une saison où les accumulations de neige ont été importantes et où les variations climatiques étaient marquées. Les relevés météorologiques d'Hérouxville, municipalité voisine de Saint-Tite, indiquent, en date du 16 février 2017, des accumulations de neige au sol de 108 centimètres. Des précipitations de pluie dans les jours suivants ont fait baisser cette mesure à 95 centimètres en date du 22 février 2017, jour de l'accident.

Sur le toit effondré du bâtiment de ferme, une mesure de 69 cm de neige a été prise deux jours après l'effondrement. Il est important de rappeler que des précipitations de pluie durant ces deux jours ont entraîné une perte d'accumulation au cours de cette période.

Les témoignages recueillis relatent une accumulation, sur le toit du bâtiment qui s'est effondré, d'environ 75 cm sur une couche de glace de plus ou moins 15 cm (6 pouces), le jour de l'accident.

Certains témoins nous mentionnent avoir constaté une plus grande quantité de neige sur les toits métalliques cette année en raison d'une accumulation de glace accrochée sur le revêtement, empêchant la neige de glisser sur le métal et, ainsi, permettre aux toits de se décharger d'eux-mêmes.

Résultats d'expertise

Le rapport d'expertise technique nous indique notamment, à la suite de mesures prises et des essais effectués en laboratoire, les résultats suivants :

- La charge de neige mesurée sur le toit après l'effondrement est de 2,46 kilopascals (kPa). Une pression d'un pascal (Pa) est une contrainte uniforme qui, agissant sur une surface plane de 1 mètre carré, exerce perpendiculairement à cette surface une force totale de 1 newton ; 1 kPa correspond donc à 1000 Pa.
- La charge de neige de conception pondérée, telle que définie par l'édition du Code national du bâtiment du Canada (CNBC), applicable à l'époque de la construction du bâtiment à l'origine de l'événement, est de 2,78 kPa.
- En modélisant la structure d'acier et en y ajoutant la charge de neige, tous les éléments qui composent la structure d'acier (membrures inférieures et supérieures des chevrons, tirants, colonnes et ancrages des colonnes) sont sollicités à des valeurs qui respectent leur résistance.
- En ajoutant à la modélisation la fondation du bâtiment dans les conditions théoriques les plus fidèles possibles, la charge de neige qui cause la rupture des sabots des tirants et des ancrages des colonnes s'élève à environ 1,94 kPa.
- Les travaux de démolition effectués avant l'effondrement n'ont pas joué de rôle dans l'effondrement de la structure. Il en est de même pour la présence des ventilateurs qui ont été accrochés aux tirants.
- Les conclusions principales de l'étude se lisent comme suit :
 - 1- La charpente d'acier du bâtiment était adéquate pour supporter la charge de neige du CNBC 1990, à condition que les bases de colonnes soient retenues latéralement de façon rigide par les fondations.
 - 2- Les fondations ne semblent pas avoir été conçues pour offrir la retenue latérale requise pour la charpente d'acier, comme en témoigne l'absence d'armatures de flexion dans les murs et/ou la faible hauteur du remblai de part et d'autre du bâtiment.
 - 3- L'absence de retenue adéquate pour les bases de colonnes a fait en sorte que le poids propre du bâtiment et la charge de neige ont entraîné des efforts beaucoup plus élevés que prévu dans les tirants et dans les boulons d'ancrage des colonnes aux fondations.

- 4- La charge de neige présente sur le toit dans les jours précédant le 22 février 2017 a causé des poussées latérales pour lesquelles les murs de fondation n'étaient pas conçus. Leur mouvement vers l'extérieur a entraîné des efforts supérieurs à la résistance ultime des sabots d'ancrage des tirants et des ancrages des colonnes, ce qui a provoqué l'effondrement. Les murs de fondation renversés vers l'extérieur, les tirants arrachés de leurs sabots, et les boulons d'ancrage rompus ou sortis du béton confirment que c'est ce mode de rupture qui s'est produit (voir photo 5).



Mur de fondation versé vers l'extérieur

Photo 5 : Mur de fondation ouest, versé vers l'extérieur
(Source : CNESST)

4.3 Énoncés et analyse des causes

4.3.1 Les fondations du bâtiment de ferme n'offrent pas la retenue latérale suffisante pour supporter le poids de la charpente d'acier et de la neige qui s'y trouve.

Le 22 février 2017, des travaux de modification au plancher d'un bâtiment de ferme ont lieu à la ferme Pittet inc. Alors que les travailleurs sont partis dîner, [E] de l'entreprise Jovanex qui s'affaire à réparer une pelle mécanique à l'intérieur du bâtiment est témoin de la chute d'un ventilateur qui était retenu par un tirant. Au retour du dîner, les travailleurs sur les lieux constatent que le tirant a été arraché de son sabot d'ancrage. Après avoir parlé au téléphone avec leur employeur, ils entreprennent de réparer l'élément structural. Alors que les travailleurs viennent de sortir du bâtiment de ferme, monsieur [D] poursuit ses tâches à l'intérieur de ce même bâtiment. À 13 h 35, le bâtiment s'effondre, écrasant mortellement le travailleur.

Le bâtiment à l'origine de l'accident a été construit en 1995. [F] confie alors à la compagnie Coffrages MB les travaux relatifs aux fondations et au plancher de béton. La conception et l'érection de la structure sont confiées au concessionnaire Bodco de l'époque.

Une étude commandée à une firme de génie-conseil démontre qu'un bâtiment doit pouvoir résister, selon l'édition applicable du CNBC à l'époque de sa conception, à 2,78 kPa. En modélisant la structure d'acier qui composait le bâtiment de ferme et en y ajoutant la charge de neige de 2,46 kPa, tous les éléments qui composent la structure d'acier sont sollicités en deçà de leur limite.

En modélisant la fondation du bâtiment dans les conditions théoriques les plus fidèles possibles, la charge de neige qui cause la rupture des sabots des tirants et des ancrages des colonnes s'élève à environ 1,94 kPa.

Ces mesures viennent démontrer que les fondations n'ont pas été conçues pour offrir la retenue latérale requise par la charpente d'acier. Les éléments structuraux comme les sabots d'ancrage des tirants et les boulons d'ancrage des colonnes aux fondations n'ont pas pu reprendre les efforts qui n'étaient pas assurés par les fondations. Une conception des fondations tenant compte des charges latérales qu'elles auraient dû supporter aurait permis d'éviter qu'un tel événement se produise.

Cette cause est retenue.

4.3.2 La charge de neige présente sur le toit du bâtiment de ferme excède la capacité de sa charpente d'acier.

En 2002, au moment de l'érection du bâtiment nord rattaché au vieux bâtiment, une importante partie du nouveau bâtiment est plus élevée que l'ancien, à l'origine de l'accident. Malgré les mises en garde sur les plans rappelant l'importance de faire analyser la structure existante par un ingénieur qualifié, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et de procéder au renforcement de la structure existante au besoin, aucune action de cette nature n'est prise au fil des années. Il est cependant déterminé par l'expertise effectuée que cette lacune n'est pas en cause dans l'accident du 22 février 2017. La section plus à risque d'accumulations importantes de neige, située à la jonction des deux bâtiments, avait d'ailleurs été déneigée la veille de l'effondrement.

L'hiver 2016-2017 a été une période où les précipitations de neige ont été abondantes et où les variations de température ont été notables. Le jour de l'effondrement, il a été déterminé qu'il y avait au moins 69 cm de neige sur le toit. La charge de neige mesurée sur le toit après l'effondrement est de 2,46 kPa. L'étude commandée à une firme de génie-conseil démontre qu'à cette charge, tous les éléments qui composent la structure d'acier du bâtiment sont sollicités en deçà de leur limite. Cette étude démontre que la structure d'acier, à elle seule, répond aux standards de résistance de l'époque et que la charge de neige présente sur le toit n'excède pas sa capacité.

Cette cause est rejetée.

SECTION 5**5 CONCLUSION****5.1 Cause de l'accident**

Les fondations du bâtiment de ferme n'offrent pas la retenue latérale suffisante pour supporter le poids de la charpente d'acier et de la neige qui s'y trouve.

5.2 Autres documents émis lors de l'enquête

Le rapport RAP1171664 confirme une décision émise le 22 février 2017, interdisant l'accès aux bâtiments de ferme situés à proximité du bâtiment qui s'est effondré et demande à l'employeur le déneigement des toits des bâtiments avoisinants. L'employeur s'est conformé aux demandes et aux décisions des inspecteurs.

Le rapport RAP1171683 confirme, en date du 24 février 2017, la levée des décisions émises dans le rapport RAP1171664, autorisant l'accès aux bâtiments sous certaines conditions à la suite de l'avis des ingénieurs présents sur le site.

5.3 Recommandations

Afin d'éviter qu'un tel accident ne se reproduise, la CNESST communiquera à l'Union des producteurs agricoles les conclusions de cette enquête dans le but qu'elle en informe ses membres.

ANNEXE A

Accidenté

ACCIDENTÉ

Nom, prénom : [D]
Sexe : Masculin
Âge : [...]
Fonction habituelle : [...]
Fonction lors de l'accident : Ouvrier agricole
Expérience dans cette fonction : [...]
Ancienneté chez l'employeur : [...]
Syndicat : [...]

ANNEXE B

Liste des personnes et des témoins rencontrés

La ferme Pittet inc.

Monsieur [A], [...]

Monsieur [B], [...]

Madame [C], [...]

Monsieur [G], [...]

Monsieur [H], [...]

Les excavations Jovanex inc.

[E], [...]

[I], [...]

Déneigement

[J], [...]


Membres des équipes de sauvetage, policiers et pompiers présents sur les lieux.

ANNEXE C

Rapport d'expertise

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 février 2017 à 15:00	DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171664

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : La ferme Pittet inc. 261, rang Haut du Lac Sud Saint-Tite (Québec) G0X 3H0 Représentant de l'employeur Madame A	Numéro : La ferme Pittet inc. 261, rang Haut du Lac Sud Saint-Tite (Québec) G0X 3H0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Mathieu Vermot	91941	Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents : Lianne Côté	19272	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention
 Documenter les circonstances de l'effondrement d'un bâtiment de ferme agricole qui a causé le décès de M. B le 22 février 2017.

Personnes rencontrées

- M. C, La ferme Pittet inc.
- M. D, La ferme Pittet inc.
- M. E, Indemnipro
- M. F, Les excavations Jovanex
- M. Claude Rochon, expert en structure, CNESST
- Sûreté du Québec
- Service Incendie de Montréal
- Régie des incendies Centre-Mékinac
- Ingénieurs en structure

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/ssst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171664

Sécurité civile

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une ferme laitière comprenant plusieurs bâtiments.

Déroulement de l'intervention

*Prendre note que les informations et conclusions de l'enquête seront dévoilées dans un rapport d'enquête au cours des prochains mois.

22 février 2017

Vers 14 h, la CNESST est avisée par la Sécurité civile de l'effondrement d'un bâtiment agricole. Vers 15 h, je me présente sur les lieux.

Les secours sont sur place pour la recherche d'un travailleur qui est coincé à l'intérieur du bâtiment.

Des informations sont recueillies et des photos sont prises.

Je demande que la toiture du garage mécanique situé à proximité du bâtiment qui s'est effondré soit déneigée. Plusieurs personnes circulent près de ce bâtiment et à l'intérieur de celui-ci. **Une dérogation est émise. La situation est corrigée.**

23 février 2017

Je me présente sur les lieux en compagnie de Lianne Côté, inspectrice, en début d'avant-midi. Les opérations de recherche de la victime se sont poursuivies durant la nuit et sont toujours en cours. Vers 15 h 40, le corps du travailleur est retrouvé. La Sûreté du Québec libère la scène vers 17 h 10. Nous reprenons alors le site pour fins d'enquête.

Nous demandons à l'employeur de garder les lieux inchangés pour le temps de l'enquête des inspecteurs, conformément à l'article 62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Nous demandons qu'un agent de sécurité soit mandaté pour surveiller les lieux.

Des informations sont recueillies et des photos sont prises.

Deux décisions sont émises concernant les bâtiments adjacents à celui qui s'est effondré. Voir la section Décisions.

Conclusion

Une dérogation et des décisions sont émises.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171664

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Mathieu Vermot, chef d'équipe et inspecteur

Lisanne Côté, inspectrice

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171664

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
La ferme Pittet inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

J'interdis l'accès au bâtiment de ferme situé à proximité de la route 159.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un bâtiment adjacent, rattaché à celui-ci, s'est effondré;
- Une importante accumulation de neige se trouve sur la toiture;
- L'intégrité du bâtiment a été touchée.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'effondrement du bâtiment, l'employeur doit transmettre à la CNESST la confirmation, par un ingénieur, que le bâtiment est sécuritaire pour les travailleurs.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux de soin des animaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 23 février 2017, à Saint-Tite, en présence des personnes suivantes :

- M. C [REDACTED], La ferme Pittet inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171664

DÉCISIONS

- M. D [REDACTED], La ferme Pittet inc.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171664

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
La ferme Pittet inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

J'interdis l'accès au bâtiment de ferme situé au nord de celui qui s'est effondré.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un bâtiment adjacent, rattaché à celui-ci, s'est effondré;
- Une importante accumulation de neige se trouve sur la toiture;
- L'intégrité du bâtiment a été touchée.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'effondrement du bâtiment, l'employeur doit transmettre à la CNESST la confirmation, par un ingénieur, que le bâtiment est sécuritaire pour les travailleurs.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux de soin des animaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 23 février 2017, à Saint-Tite, en présence des personnes suivantes :

- M. C [REDACTED], La ferme Pittet inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171664

DÉCISIONS

- M. D [REDACTED], La ferme Pittet inc.

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171664

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

La ferme Pittet inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir le toit du garage a une importante accumulation de neige pouvant compromettre son intégrité structurale.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre


cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Télec. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 février 2017 à 9:00	DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171683

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : La ferme Pittet inc. 261, rang Haut du Lac Sud Saint-Tite (Québec) G0X 3H0 Représentant de l'employeur Madame A	Numéro : La ferme Pittet inc. 261, rang Haut du Lac Sud Saint-Tite (Québec) G0X 3H0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Mathieu Vermot	91941	Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents : Lisanne Côté	19272	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention
 Documenter les circonstances de l'effondrement d'un bâtiment de ferme agricole qui a causé le décès de M. B le 22 février 2017.

Personnes rencontrées

- M. C, La ferme Pittet inc.
- M. D, La ferme Pittet inc.
- M. E, Les excavations Jovanex
- M. Claude Rochon, expert en structure, CNESST
- M. F, CEP Forensic (mandaté par l'assureur)
- M. G, CEP Forensic (mandaté par l'assureur)

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171683

*Prendre note que les informations et conclusions de l'enquête seront dévoilées dans un rapport d'enquête au cours des prochains mois.

24 février 2017

Nous arrivons sur les lieux en début d'avant-midi accompagnés de Claude Rochon, expert en structure à la CNESST.

La sortie des animaux vivants qui se trouvaient dans les décombres s'est terminée aux petites heures du matin. Les équipes de secours ont quitté les lieux.

Les ingénieurs mandatés par l'assureur effectuent une tournée des lieux. Ils évaluent les deux bâtiments adjacents au bâtiment effondré pour lesquels des interdictions d'accès ont été émises par la CNESST. Les ingénieurs confirment que les travailleurs pourront accéder aux deux bâtiments selon les conditions suivantes :

Bâtiment à proximité de la route 159

- déneiger la toiture avant d'accéder au bâtiment;
- ne pas accéder au comble du bâtiment.

Bâtiment au nord de celui qui s'est effondré

- pour le retrait des débris, travailler à partir de l'extérieur du bâtiment;
- repositionner les animaux qui se trouvent à proximité de l'ouverture générée par l'effondrement de l'autre bâtiment à environ 15 mètres (50 pieds) vers le nord et ne plus accéder à cette portion du bâtiment.

Les deux décisions sont levées. Voir la section Décisions.

L'employeur confirme que les conditions émises par les ingénieurs mandatés par l'assureur seront respectées.

Le déneigement du bâtiment situé à proximité de la route 159 commence vers 16 h à l'aide de deux nacelles. Les travailleurs portent et utilisent un harnais de sécurité.

Des informations sont recueillies et des photos sont prises.

Conclusion

Les décisions émises le 23 février 2017 sont levées.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171683

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Mathieu Vermot, chef d'équipe et inspecteur

Lisane Côté, inspectrice

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171683

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
La ferme Pittet inc.	[REDACTED]

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'accès partiel au bâtiment de ferme situé à proximité de la route 159.

MOTIFS

Les 2 ingénieurs mandatés par l'assureur du propriétaire confirment que les travailleurs peuvent accéder au rez-de-chaussée du bâtiment puisque la toiture est déneigée.

L'interdiction d'accès au comble du bâtiment demeure cependant. Des travaux de renforcement de la structure devront être faits, conformément aux demandes des ingénieurs de l'assureur du propriétaire.

Cette décision a été rendue le 24 février 2017, vers 15 h 00, en présence des personnes suivantes :

- M. D [REDACTED] Ferme Pittet inc.
- M. Claude Rochon, CNESST
- M. F [REDACTED], CEP Forensic
- M. G [REDACTED], CEP Forensic

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171683

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
La ferme Pittet inc.	[REDACTED]

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'accès au bâtiment de ferme situé au côté nord de celui qui s'est effondré.

MOTIFS

Les 2 ingénieurs mandatés par l'assureur du propriétaire confirment que les travailleurs peuvent accéder au bâtiment. Nous convenons des conditions d'accès suivantes :

- Durant le retrait des débris, travailler depuis l'extérieur du bâtiment;
- Se garder un périmètre de sécurité de 15 mètres à partir de l'ouverture générée par l'effondrement et ne pas accéder à cette portion du bâtiment jusqu'à ce que les travaux de reconstruction de cette section du bâtiment soient terminés.

Cette décision a été rendue le 24 février 2017, vers 11 h 30, en présence des personnes suivantes :

- M. D [REDACTED], Ferme Pittet inc.
- M. Claude Rochon, CNESST
- M. F [REDACTED], CEP Forensic
- M. G [REDACTED], CEP Forensic

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst


Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Télec. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 mars 2017 à 8:30	DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171696

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : </p> <p>La ferme Pittet inc.</p> <p>261, rang Haut du Lac Sud Saint-Tite (Québec) G0X 3H0</p> <p>Représentant de l'employeur Madame A</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : </p> <p>La ferme Pittet inc.</p> <p>261, rang Haut du Lac Sud Saint-Tite (Québec) G0X 3H0</p>

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Mathieu Vermot	91941	Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents : Lianne Côté	19272	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi du dossier

Personnes rencontrées

Messieurs B et C, La Ferme Pittet inc.

Témoins

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons plusieurs témoins dans le cadre de l'enquête sur l'effondrement de l'ancien bâtiment de ferme survenu le 22 février.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250561	3 mars 2017	RAP1171696

Description des observations et des informations recueillies

Des visites ont eu lieu les 28 février et 2 mars, principalement dans le but de rencontrer différents témoins.

Conclusion

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Mathieu Vermot et Lisanne Côté, inspecteurs

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Télec. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808